



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le 21 OCT. 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée K.71, d'une superficie totale de 10 370 m<sup>2</sup>, au quartier "Bernard" sur la commune du Marin. Cette demande d'autorisation de défrichement, est présentée pour expertise et allotissement, puis vente immobilière en l'état, permettant la construction de 7 maisons individuelles à usage d'habitation, à la charge de futurs acquéreurs.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 15 septembre 2020 sous le numéro 2020-0418 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (échéance au 21/10/2020).

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet de défrichement se rapporte à la rubrique 47a/ : *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.*

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, et d'autorisations potentielles d'urbanisme (permis d'aménager / permis de construire) dont les demandes doivent être présentées à la mairie du Marin. Votre projet devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement - rubriques 2.1.5.0 « *rejet d'eaux pluviales et de ruissellement* » et 2.1.1.0 « *assainissement des eaux usées* » de la nomenclature correspondante (à minima une demande de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL).

Les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0412/C-2020-082-AR  
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
05 96 59 58 36  
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

### Enjeux et caractéristiques du projet

La parcelle K.71, assiette du projet présenté pour avis, est située au quartier "Bernard" sur la commune littorale du Marin, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques. Elle peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 53' 26,97" O – 14° 28' 12,99" N (point central)  
60° 53' 28,88" O – 14° 28' 12,70" N (coin Sud-Ouest)  
60° 53' 24,38" O – 14° 28' 14,33" N (coin Nord-Est)

- La parcelle citée n'émerge ni dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), ni dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans une Zone Humide (ZH). Elle n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué, mais émerge en petite partie Sud-Est dans le périmètre d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (l'emprise d'une des constructions projetées se situant dans ce périmètre protégé).

- La parcelle assiette du projet présenté se trouve sur le site Inscrit dit du « Cul de sac du Marin » au titre de la loi sur les paysages de 1930 et de l'Arrêté du 16 mai 1989. À cet effet, et en vertu de l'article L 341-1 du Code de l'Environnement, tous travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, entraînent l'obligation pour les maîtres d'ouvrage, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, d'aviser l'administration 4 mois à l'avance.

Ainsi, le projet de défrichement présenté constituant une modification du site inscrit, la saisine de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire.

De plus, l'implantation de ce projet de villas se situant sur la crête du Morne Gommier ainsi qu'en grande proximité de la forêt du « Morne Aca » et de la « Pointe Borgnèse » classée en majeure partie en Espace Boisé Classé (EBC), l'impact paysager en sera potentiellement fort. En outre, compte tenu de son emplacement et de la topographie, la physiologie de la crête risque d'en être affectée. L'intégration paysagère de l'aménagement devra donc faire l'objet d'une attention particulière et d'une réflexion approfondie.

Par ailleurs, le site assiette du projet présenté émerge d'une part dans un secteur favorable à l'araignée dite "Matoutou Falaise", espèce endémique protégée de la Martinique, tout comme ses habitats (selon l'étude de Biotope de 2018), et est un habitat potentiel du Carouge (espèce d'oiseau endémique commun de la Martinique, classée dans la catégorie Vulnérable de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature - UICN). De ce fait, le projet devra s'adapter et préserver ces éléments naturels afin de ne pas les impacter.

- **Au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité, site et paysage et ci-après en termes de risques naturels, une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement et des futures constructions.**

- La parcelle assiette du projet est intégralement située en zone jaune de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013. Elle est par ailleurs également exposée à un risque moyen au titre de l'aléa « mouvement de terrain ».

Le projet de lotissement sera ainsi soumis aux prescriptions particulières correspondantes du règlement dudit PPRN (notamment étude géotechnique adaptée, aménagement global...).

- L'emprise foncière du projet est intégralement classée en zone UDb au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Marin approuvé en mars 2011 (zone d'écart et d'habitats diffus ou groupés,



*hors bourg, autorisant les constructions nouvelles ou les aménagements de constructions existantes sans densifications excessives).*

- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du traitement des eaux usées et pluviales. À ce titre, les futurs acquéreurs devront se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'assainissement pour le territoire Sud, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Ils devront se conformer aux dispositions de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée, notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Compte tenu de ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins et de la nature de votre projet (défrichement préalable à vente immobilière en l'état, permettant la construction de 7 maisons individuelles à usage d'habitation, à la charge de futurs acquéreurs), il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, au droit de la parcelle cadastrée K.71 - quartier "Bernard" sur la commune du Marin.

**J'attire néanmoins votre attention sur le fait que certaines dispositions réglementaires prévues au titre du PPRN (constructions en zone réglementaire orange) et des espaces remarquables du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, peuvent également être de nature à s'opposer à la réalisation de votre projet tel que présenté et pour lequel vous demandez une autorisation de défrichement.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Nadine CHEVASSUS

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en  
Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

Administratif et des  
notaires et  
membres du  
conseil de  
l'administration

France CRÉATIVE